

Unité départementale du Loiret
3 rue du Carbone
45072 Orléans

Orléans, le 08/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/05/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

FONTENAY PIECES AUTO

Route Nationale 7
Les Stations
45210 Fontenay-Sur-Loing

Références : 305/2025
Code AIOT : 0010014696

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/05/2025 dans l'établissement FONTENAY PIECES AUTO implanté Route Nationale 7- Les Stations 45210 Fontenay-sur-Loing. L'inspection a été annoncée le 24/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le Tribunal de Commerce d'Orléans, par jugement du 18 décembre 2024, a ouvert une procédure de liquidation judiciaire simplifiée à l'égard de la SASU FONTENAY PIECES AUTO, commerce et réparation d'automobiles et de motocycles, RN 7 Les Stations - 45210 FONTENAY-SUR-LOING. Ce jugement a désigné la SELARL VILLA-FLOREK en qualité de liquidateur judiciaire.

La SASU FONTENAY PIECES AUTO exerçait une activité d'achats-vente de véhicule et démontage de véhicule au droit de l'installation localisée RN 7 Les Stations - 45210 FONTENAY-SUR-LOING, au droit des parcelles cadastrées G section B H, n°1746, 1821, 1994, 1824, 1743, 1740, 1826, 1742, 1745, 1996 et 1998.

L'activité de ces installations est classée au titre des ICPE sous le régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712 (code AIOT 0010014696).

La société SASU FONTENAY PIECES AUTO dispose d'un arrêté d'enregistrement du 19 avril 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FONTENAY PIECES AUTO
- Route Nationale 7- Les Stations 45210 Fontenay-sur-Loing
- Code AIOT : 0010014696
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site exploité par la société FONTENAY PIECES AUTO (FPA) s'étend sur une propriété située sur la commune de Fontenay-sur-Loing, route nationale 7 au lieu-dit les Stations. La propriété est composée des parcelles cadastrées « section B », n°1746, 1821, 1994, 1824, 1743, 1740, 1826, 1742, 1745, 1996 et 1998.

La surface est d'environ 8 890 m².

A la suite d'une visite de l'inspection de 2021, l'exploitant a déposé un dossier d'enregistrement pour régulariser sa situation administrative.

Ses activités ont été enregistrées le 19/04/2022.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :

- ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Gestion des déchets	Code de l'environnement du 22/05/2025, article R.512-75-1-IV.1°	Consignation, Demande d'action corrective	2 mois
3	Suppression des risques incendie et explosion	Code de l'environnement du 22/05/2025, article R.512-75-1-IV.3°	Consignation, Demande d'action corrective	2 mois
4	Surveillance des effets de l'installation	Code de l'environnement du 01/01/2016, article R.512-75-1-IV.4°	Consignation, Demande d'action corrective	2 mois
5	Mesures conservatoires	AP de Mise en Demeure du 09/04/2025, article 2	Demande d'action corrective	2 mois
6	ATTES-SECUR	Code de l'environnement du 22/05/2025, article R.512-46-25.III	Demande d'action corrective, Consignation	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Limitation d'accès au site	Code de l'environnement du 22/05/2025, article R.512-75-1-IV.2°	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/05/2025, article R.512-75-1-IV.1°
Thème(s) : Risques chroniques, Mise en sécurité
Prescription contrôlée : La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ; [...]
Constats : Cet alinéa fait l'objet d'une mesure de mise en demeure visé par le point a de l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 09 avril 2025. Concernant les produits dangereux, L'exploitant a indiqué les avoir regroupés dans le hangar afin de faciliter leurs enlèvements. L'exploitant a précisé les types de produits stockés dans les différents contenants : - 3 GRV d'huile de vidange usagée ; - 1 GRV de gasoil de récupération ; - liquide lave glace (environ 70 litres) ; - quelques aérosols. L'inspection a relevé que les 4 GRV, d'une contenance de 1000 litres, étaient sur rétention. Lors de la visite des extérieurs du bâtiment, l'inspection a constaté la présence de nombreux déchets sur le site dont certains ne sont pas liés à l'activité de dépollution de véhicules hors

d'usage.

Concernant les déchets relevant de l'activité de dépollution de véhicules hors d'usage,

L'inspection a constaté la présence d'une importante concentration de pneumatiques sur l'ensemble du site.

La quantité estimée par l'exploitant est d'environ 4000 pneumatiques.

La plupart sont stockés dans des caisses de remorques de camion (environ 13) posées à même le sol, tandis que le reste est éparpillé sur le site.

L'exploitant a précisé être en recherche d'une société pour leur prise en charge.

L'inspection a également constaté une grande quantité de pare-chocs ainsi que d'autres équipements comme des sièges auto ; des portières, des tableaux de bord ; des réservoirs (essence et gasoil) ;... .

Certains de ces déchets ont été regroupés dans un conteneur et des palox (réservoirs ; phares ; volants ;...), d'autres sont éparpillés sur le site et recouverts par la végétation (pots catalytiques ; divers éléments plastiques...).

L'inspection a également constaté la présence de bris de pare-brise sur le sol.

Concernant les déchets ne relevant pas de l'activité ;

L'inspection a constaté la présence de déchets divers :

- des matelas ;
- deux tourets métalliques pour les travaux publics, avec des tuyaux flexibles spiralés en pvc ;
- deux frigos ;
- des panneaux isolants en matières fibreuses ;
- quelques meubles ;
- deux caravanes ;
- des gravats.

L'inspection a également constaté la présence de deux bouteilles de gaz, parmi les déchets, à différents points du site.

L'inspection a rappelé à l'exploitant qu'il devait s'assurer de retirer tout produit dangereux pouvant engendrer des risques d'explosion ou d'incendie.

Postérieurement à la visite, l'exploitant a transmis, respectivement le 23 mai 2025 et 27 mai 2025, deux bordereaux d'enlèvement édités par la société MARTIN ENVIRONNEMENT :

- Bordereau n°251AF9 en date du 22/05/2025 pour l'enlèvement de 2340 tonnes d'huiles entières usagées (mention du BSD n°202514059 BSD-20250521-AN1XE3CBY) ;
- Bordereau n°251CC8 en date du 27/05/2025 pour l'enlèvement de 0,520 tonnes de carburants usagés (mention BSD n°202514487 BSD-20250523-BRM3G1X11) ainsi que pour l'enlèvement de 0,180 tonnes d'emballages vides souillés (mention BSD n°202514486 BSD-20250523-

D8WQDW5XS).

Pour autant, l'exploitant ne justifie pas de l'enlèvement de l'ensemble des produits dangereux du site.

Ecart [PdC n°1] L'exploitant ne justifie pas de l'enlèvement de l'ensemble des produits dangereux et de la gestion des déchets présents sur le site.

Par conséquent, le point a de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 09/04/2025 n'est donc pas respecté pour cet alinéa de l'article R. 512-75-1.IV du Code de l'environnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdCn°1] formulé.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Consignation, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Limitation d'accès au site

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/05/2025, article R.512-75-1-IV.2°

Thème(s) : Risques chroniques, Mise en sécurité

Prescription contrôlée :

La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

[...]

2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;

[...]

Constats :

Cet alinéa fait l'objet d'une mesure de mise en demeure visé par le point a de l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 9 avril 2025.

Le site est composé d'un site ICPE et d'une habitation.

Au jour de la visite, cette dernière ne semblait pas occupée.

L'inspection a constaté, pour les parties non dissimulées par la végétation, la présence d'une clôture sur le périmètre du site.

L'installation est composée d'un hangar et d'un bâtiment administratif.

L'exploitant a indiqué que les accès au bâtiment sont, en l'absence de l'exploitant, fermés et verrouillés.

A la fin de la visite, L'exploitant a procédé à la fermeture des accès restés ouvert pour la visite de l'inspection des installations classées.

Par sondage l'inspection a constaté la fermeture effective de l'accès par le hangar et de l'ancien bureau d'accueil.

Le portail du site donnant, sur la RN7, a été verrouillé par une chaîne munie d'un cadenas.

Pas d'écart relevé

Par conséquent, le point a de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 09/04/2025 est respecté pour cet alinéa de l'article R. 512-75-1.IV du Code de l'environnement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Suppression des risques incendie et explosion

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/05/2025, article R.512-75-1-IV.3°

Thème(s) : Risques chroniques, Mise en sécurité

Prescription contrôlée :

La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

[...]

3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

[...]

Constats :

Cet alinéa fait l'objet d'une mesure de mise en demeure visé par le point a de l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 9 avril 2025.

Lors de la visite, l'inspection a constaté que l'installation était toujours alimentée en électricité.

L'exploitant a indiqué qu'il allait procéder à la résiliation du contrat avec le fournisseur en énergie électrique.

L'exploitant a précisé que l'installation n'était pas alimentée au gaz naturel. Peu de temps après la fin de la visite, l'exploitant a transmis un courrier en date du 22 mai 2025 dans lequel il demande au fournisseur d'énergie « ENGIE » de résilier le contrat d'alimentation en électricité de l'installation. Pour autant, tant que l'exploitant n'a pas remis, à l'inspection des installations classée, un document justifiant de la coupure effective de l'alimentation en électricité du site, l'écart relevé lors de la visite est maintenu. Ecart [PdC n°3] L'exploitant ne justifie pas de mesures permettant d'écarter tout risque d'incendie et d'explosion. Par conséquent, le point a de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 09/04/2025 n'est donc pas respecté pour cet alinéa de l'article R. 512-75-1.IV du Code de l'environnement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées doit fournir tout document justifiant de la résiliation effective de l'alimentation électrique du site par le fournisseur d'électricité afin de répondre au constat [PdCn°3] formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Consignation, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Surveillance des effets de l'installation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2016, article R.512-75-1-IV.4°
Thème(s) : Risques chroniques, Mise en sécurité
Prescription contrôlée : La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : [...] 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.
Constats : Cet alinéa fait l'objet d'une mesure de mise en demeure visé par le point a de l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 9 avril 2025. Au jour de la visite, l'inspection a constaté la présence de plusieurs taches sombres pouvant être des rejets de liquides provenant de pièces issues de la dépollution de véhicules hors d'usage en différents points du site (zones non-imperméabilisées).

Pour autant, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la mise en place de mesures de surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Ecart [PdC n°4] L'exploitant ne justifie pas de mesure de surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Par conséquent, le point a de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 09/04/2025 n'est donc pas respecté pour cet alinéa de l'article R. 512-75-1.IV du Code de l'environnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdCn°4] formulé.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Consignation, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Mesures conservatoires

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 09/04/2025, article 2

Thème(s) : Autre, Mesures conservatoires

Prescription contrôlée :

Compte tenu de l'absence de mise en sécurité des installations conformément aux dispositions prévues aux articles R. 512-46-26 à R. 512-46-27 bis et R. 512-75-1 du Code de l'environnement, le liquidateur judiciaire la SELARL VILLA-FLOREK justifie d'un **bon de commande avec un centre VHU** enregistré et agréé pour la prise en charge notamment des véhicules hors d'usage présents au droit des parcelles cadastrées : **G section B H, n°1746, 1821, 1994, 1824, 1743, 1740, 1826, 1742, 1745, 1996 et 1998** sous 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Constats :

A son arrivée sur site, l'inspection a constaté la présence de :

- 3 carcasses de véhicule ;
- 3 véhicules partiellement démontés (BMW ; 4x4 et un fourgon) ;
- 1 véhicule de marque FORD.

L'exploitant a indiqué que les véhicules seront enlevés soit pour destruction soit par les propriétaires.

Néanmoins, l'exploitant n'a pas justifié à l'inspection de l'enlèvement et de la traçabilité des véhicules hors d'usage évacués du site.
Ecart [PdC n°5] L'exploitant ne justifie pas de l'enlèvement des véhicules hors d'usage par un centre VHU enregistré et agréé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées tout document justifiant de l'enlèvement des véhicules hors d'usage par un centre VHU enregistré et agréé afin de répondre au constat [PdCn°5] formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : ATTES-SECUR

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/05/2025, article R.512-46-25.III
Thème(s) : Autre, Cessation d'activité
Prescription contrôlée : [...] III.- Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement. [...]
Constats : Cet alinéa fait l'objet d'une mesure de mise en demeure visé par le point b de l'article 1 ^{er} par l'arrêté préfectoral du 9 avril 2025. Compte tenu du fait que la mise en sécurité des installations, dans les formes prévues par l'article

R. 512-75-1.IV du Code de l'environnement, n'est pas achevée, l'exploitant n'est pas en mesure de présenter une ATTES-SECUR à l'inspection des installations classées.

A la date de la visite d'inspection, le délai accordé au point b de l'article 1er de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n'est pas encore arrivé à échéance. L'exploitant indique qu'il ne sera pas en mesure de satisfaire à cette disposition dans le délai du fait de l'impécuniosité de la liquidation judiciaire.

Ecart [PdC n°6] L'exploitant ne justifie pas d'une attestation de mise en sécurité du site délivrée par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

A la date de rédaction du présent rapport, le délai accordé au point b de l'article 1er de l'arrêté préfectoral de mise en demeure est échu et l'exploitant n'a toujours pas transmis cette attestation de mise en sécurité.

Par conséquent, le point b de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 09/04/2025 n'est donc pas respecté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdCn°6] formulé.

En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Consignation

Proposition de délais : 2 mois